

Loi fédérale sur la partie  
générale du droit des  
assurances sociales  
(LPGA)

**Application de  
la LPGA et de l'OPGA  
à l'assurance-chômage**

Décembre 2002

## TABLE DES MATIERES

<b>Table des Matières.....</b>	<b>II</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>V</b>
Chapitre 1.....	1
<b>Entrée en vigueur.....</b>	<b>2</b>
<b>Effets.....</b>	<b>3</b>
<b>Champ d'application de la LPGA.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 2.....	5
<b>Définitions de notions générales.....</b>	<b>6</b>
Chapitre 3.....	7
<b>Prestations en nature.....</b>	<b>8</b>
<b>Prestations en espèces.....</b>	<b>9</b>
Généralités.....	9
Taux d'invalidité.....	9
Révision de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables.....	9
Montant maximum du gain assuré.....	9
Versement de prestations en espèces.....	10
Garantie de l'utilisation conforme au but.....	10
Réduction et refus de prestations.....	11
<b>Dispositions particulières.....</b>	<b>12</b>
Garantie des prestations, cession, nantissement.....	12
Renonciation à des prestations.....	13
Extinction du droit.....	13
Restitution de prestations.....	14
Intérêts moratoires et intérêts rémunérateurs.....	16
Chapitre 4.....	17
<b>En général.....</b>	<b>18</b>
<b>Information, assistance administrative, obligation de garder le secret.....</b>	<b>19</b>

Renseignements et conseils .....	19
Collaboration lors de la mise en œuvre .....	20
Exercice du droit aux prestations .....	20
Transmission obligatoire.....	21
Avis obligatoire en cas de modification des circonstances .....	21
Assistance administrative .....	21
Obligation de garder le secret .....	22
<b>Procédure en matière d'assurances sociales.....</b>	<b>23</b>
Parties .....	23
Compétence .....	23
Récusation .....	24
Représentation et assistance.....	24
Calcul et suspension des délais .....	25
Observation des délais .....	26
Prolongation des délais et retard .....	26
Restitution du délai „réintégration dans un droit“ .....	26
Droit d'être entendu .....	27
Instruction de la demande.....	27
Expertise, examen par un médecin-conseil, frais de l'instruction.....	27
Gestion des documents .....	28
Consultation du dossier, prise en considération de pièces tenues secrètes .....	29
Décision, procédure simplifiée.....	30
Transaction.....	32
Opposition .....	33
Structure d'une décision sur opposition .....	35
Schéma des décisions sur opposition .....	37
Révision et reconsidération.....	40
Exécution, effet suspensif .....	40
Règles particulières de procédure .....	40
<b>Contentieux .....</b>	<b>42</b>
Droit de recours, refus de droit et retard injustifié .....	42
Autorités de recours, tribunal cantonal des assurances .....	42
Compétence du tribunal des assurances, autorités particulières de recours .....	43
Qualité pour recourir.....	43
Délai de recours (art. 60 LPGA, art. 103 LACI).....	43

---

Procédure.....	44
Tribunal fédéral des assurances.....	44
<b>Chapitre 5.....</b>	<b>45</b>
<b>Coordination des prestations.....</b>	<b>46</b>
Généralités .....	46
Traitement .....	46
Autres prestations en nature .....	46
Rentes et allocations pour impotents .....	47
Traitement et prestations en espèces .....	47
Indemnités journalières et rentes .....	47
Surindemnisation .....	47
Prise en charge provisoire des prestations .....	48
Remboursement .....	48
Subrogation .....	48
<b>Chapitre 6.....</b>	<b>50</b>
Autorité de surveillance .....	51
Rapports et statistiques .....	51
Responsabilité.....	51
Dispositions pénales.....	52
Exonération fiscale des assureurs .....	52
Exécution .....	52
Dispositions transitoires .....	52
Modification du droit en vigueur .....	53
Référendum et entrée en vigueur .....	53

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
ATF	Arrêt du tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CO	Code des obligations (RS 220)
Cst.	Constitution fédérale (RS 101)
DFE	Département fédéral de l'économie
FF	Feuille fédérale
IC	Indemnité de chômage
ICI	Indemnité en cas d'insolvabilité
INTEMP	Indemnité en cas d'intempéries
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'invalidité (RS 837.0)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS. 837.02)
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
ORP	Office régional de placement
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)
PC	Prestations complémentaires
RHT	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances

# CHAPITRE 1

ENTREE EN VIGUEUR

EFFETS

CHAMP D'APPLICATION

ART. 1 ET 2 LPGA

## **ENTREE EN VIGUEUR**

La LPGA entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ses dispositions s'appliquent aux états de fait survenus à partir de cette date.

## EFFETS

Les articles suivants ont soulevés un certain nombre de questions quant à leurs conséquences dans la pratique.

Art. 22: Garantie des prestations (cession et nantissement)

Art. 25: Restitution et remise

Art. 26: Intérêts moratoires et intérêts rémunérateurs

Art. 27: Renseignements et conseils

Art. 30: Transmission obligatoire

Art. 36: Récusation

Art. 37: Représentation et assistance (assistance judiciaire gratuite)

Art. 38: Calcul et suspension des délais

Art. 40: Prolongation des délais et conséquences d'un retard (menace de conséquences)

Art. 44: Expertise (certificat médical)

Art. 45: Frais de l'instruction (certificat médical)

Art. 49: Décision

Art. 51: Procédure simplifiée (décomptes des bénéficiaires)

Art. 52: Opposition,

Art. 54: Exécution (effet suspensif)

Art. 55: Règles particulières de procédure (PA au lieu de la procédure cantonale)

Art. 56: Droit de recours (refus de droit, retard)

Art. 70: Prise en charge provisoire des prestations.

Prière de se référer aux explications afférentes à ces articles.

## CHAMP D'APPLICATION DE LA LPGA

art. 1 et 2 LPGA

La loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales, notamment en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales, en fixant des règles de procédure uniformes et en réglant l'organisation judiciaire.

Elle règle les rapports entre les assurés, à savoir les bénéficiaires de prestations et les diverses assurances sociales.

L'art. 2 LPGA règle le champ d'application et les rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales. Il stipule que la LPGA est applicable aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

L'art. 1 LACI dit que les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA.

Les dispositions de la LACI dont le contenu est réglé dans la LPGA ont été supprimées. Exemple: l'art. 97 LACI (obligation de garder le secret) a été abrogé puisque cette question est réglée à l'art. 33 LPGA (obligation de garder le secret). Cette obligation de garder le secret reste applicable à la seule différence près qu'elle est désormais réglée dans la LPGA et plus dans la LACI.

Aux termes de l'art. 1 al. 2 LACI, l'art. 21 LPGA (réduction et refus de prestations) n'est pas applicable et l'art. 24, al. 1, LPGA (délai de cinq ans) ne s'applique pas au droit à des prestations arriérées. L'al. 3 LACI dit qu'à l'exception des art. 32 et 33, la LPGA ne s'applique ni aux dispositions sur l'allocation de subventions pour des cours (art. 62 à 64 LACI) ni aux mesures relatives au marché du travail (art. 72b à 75 LACI).

Lorsqu'une disposition de la LACI ne tombe pas sous le coup de la LPGA, une dérogation est inscrite dans la LACI (ex. art. 12 et 55, al. 2, LACI).

# CHAPITRE 2

DEFINITIONS DE NOTIONS

GENERALES

ART. 3 A 13 LPGGA

## DEFINITIONS DE NOTIONS GENERALES

art. 3 à 13 LPGA

Les art. 3 à 13 LPGA définissent des notions générales, à savoir la maladie, l'accident, la maternité, l'incapacité de travail, l'incapacité de gain, l'invalidité, l'impotence, le salarié, l'employeur, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ainsi que le domicile et la résidence habituelle.

Afin de faciliter la lecture de la LACI, un renvoi aux articles correspondants de la LPGA a été inséré, mais uniquement lorsque la notion en question est abordée pour la première fois. Exemple: la notion d'employeur figure aux art. 2, 4, 4a, 5, 7, 10, 20, 22a LACI, etc.; vous ne trouverez la parenthèse de renvoi à l'art. 11 LPGA (employeur) qu'à l'art. 2 LACI. On notera en outre que les notions de la LPGA sont déterminantes si aucun renvoi n'a été inséré dans la LACI (voir art. 1 LACI).

Les définitions prévues par la LPGA ont nécessité quelques adaptations rédactionnelles de la LACI. Rien n'a cependant été changé sur le fond. Ainsi par exemple, une personne qui perçoit une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ou touche des prestations en cas d'invalidité en vertu de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE (Norvège, Islande ou Liechtenstein) ou qui a demandé une telle rente (art. 8 LPGA, art. 22, al. 2, let. c, LACI, art. 33, al. 3, OACI) reçoit une indemnité journalière s'élevant à 80 % de son gain assuré.

# CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GENERALES  
CONCERNANT LES PRESTATIONS  
ET LES COTISATIONS  
ART. 14 A 26 LPGA

## **PRESTATIONS EN NATURE**

art. 14 LPGA

La LPGA classe les prestations en deux catégories, à savoir les prestations en nature et les prestations en espèces. Comme la plupart des lois spéciales ne connaissent aucune distinction des prestations, l'art. 14 LPGA définit clairement ce qu'il faut entendre par prestations en nature. Les mesures de marché du travail de l'assurance-chômage ne font pas partie des prestations en nature au sens de la LPGA.

## **PRESTATIONS EN ESPECES**

art. 15 à 20 LPGA

### **GENERALITES**

art. 15 LPGA

Les prestations en espèces définies à l'art. 15 LPGA comprennent en particulier les indemnités journalières, les rentes, les prestations complémentaires annuelles, les allocations pour impotents ainsi que leurs compléments; elles n'englobent pas le remplacement d'une prestation en nature à la charge d'une assurance.

### **TAUX D'INVALIDITE**

art. 16 LPGA

L'art. 16 LPGA stipule que le taux d'invalidité est fixé en comparant le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

### **REVISION DE LA RENTE D'INVALIDITE ET D'AUTRES PRESTATIONS DURABLES**

art. 17 LPGA

Aux termes de l'art. 17 LPGA, lorsque le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.

### **MONTANT MAXIMUM DU GAIN ASSURE**

art. 18 LPGA, art. 23, al. 1, LACI

L'art. 18 LPGA charge le Conseil fédéral de fixer le montant maximum du gain assuré pour les assurances sociales qui allouent des prestations en espèces fixées en pour-cent du gain.

Le renvoi prévu à l'art. 23, al. 1, LACI garantit que le montant maximum du gain assuré correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire, ce qui aligne la LACI sur la réglementation prévue par l'assurance-accidents. Sur le fond, le renvoi consiste à déléguer la compétence de fixer le montant maximum au Conseil fédéral.

## **VERSEMENT DE PRESTATIONS EN ESPECES**

art. 19 LPGA

Aux termes de l'art. 19 LPGA, les prestations périodiques en espèces sont en règle générale payées mensuellement. Les indemnités journalières et les prestations analogues sont versées à l'employeur dans la mesure où il continue à verser un salaire à l'assuré malgré son droit à des indemnités journalières. Les rentes et allocations pour impotents sont toujours payées d'avance pour le mois civil entier. Une prestation qui en remplace une autre est versée seulement pour le mois suivant. Si le droit à des prestations semble avéré et que leur versement est retardé, des avances peuvent être versées.

Dans la mesure où le contenu normatif de l'art. 19 LPGA s'applique au domaine de l'assurance-chômage, rien n'a changé sur le fond. L'art. 20 al. 4 LACI, qui habilite le Conseil fédéral à fixer les conditions dont dépend le versement d'avances, a été abrogé car cette question est réglée dans la LPGA. Les assurés continuent à avoir droit à une avance convenable correspondant aux jours contrôlés conformément à l'art. 31 OACI lorsqu'ils rendent vraisemblable leur droit aux indemnités.

## **GARANTIE DE L'UTILISATION CONFORME AU BUT**

art. 20 LPGA, art. 1 OPGA, art. 94, al. 3, LACI, art. 124a OACI

L'art. 20 LPGA règle de façon uniforme l'utilisation des prestations de l'ensemble des assurances sociales. La disposition de l'art. 20 LPGA est encore précisée à l'art. 1 OPGA. Les art. 94, al. 3, et 124a OACI, qui visent à garantir une utilisation conforme au but des prestations jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPGA, devaient donc être abrogés.

Selon l'art. 20 LPGA, les prestations en espèces peuvent, sous certaines conditions, être versées en tout ou partie à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire ou qui l'assiste en permanence. Les prestations versées à un tiers qualifié ou à une autorité ne peuvent pas être compensées par ce tiers ou cette autorité avec des créances contre l'ayant droit. Fait exception la compensation en cas de versement rétroactif de prestations au sens de l'art. 22, al. 2, LPGA.

Lorsque des prestations en espèce sont versées à un tiers ou à une autorité ayant une obligation d'entretien envers le bénéficiaire ou qui l'assiste en permanence, le tiers ou l'autorité est tenu, en vertu de l'art. 1 OPGA, d'affecter les prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge et de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi des prestations en espèces.

S'agissant de la cession des prestations de l'assurance-chômage à des autorités d'assistance, voir le commentaire ci-après concernant l'art. 22 LPGA.

## **REDUCTION ET REFUS DE PRESTATIONS**

art. 21 LPGA

Conformément à l'art. 1, al. 2, LACI, l'art. 21 LPGA ne s'applique pas à l'assurance-chômage. Ce sont les motifs de réduction et de refus prévus par la LACI qui sont déterminants.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

art. 22 à 26 LPGA

### GARANTIE DES PRESTATIONS, CESSION, NANTISSEMENT

art. 22 LPGA, art. 94 LACI

L'art. 22 LPGA dispose que le droit aux prestations est incessible et qu'il ne peut être donné en gage. Toute cession ou mise en gage est dès lors nulle. Les saisies de l'office des poursuites qui entrent dans les limites prévues jusqu'ici ne sont pas soumises à cette interdiction de mise en gage.

Les prestations accordées rétroactivement par l'assurance-chômage peuvent être cédées à une institution d'aide sociale publique ou privée, à une assurance ou à un employeur dans la mesure où ceux-ci ont consenti des avances. C'est par exemple le cas lorsqu'il a fallu un certain temps pour élucider un cas et que le cessionnaire a versé des avances dans l'intervalle.

L'art 94 LACI applicable avant l'entrée en vigueur de la LPGA autorisait les cessions et les mises en gage dans la mesure où les droits nantis ou cédés pouvaient faire l'objet d'une saisie conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Une exception à cette réglementation plus stricte de l'art. 22 LPGA n'a pas été retenue lors des travaux concernant la LPGA. En conséquence, l'art. 94, al. 1, LACI a été abrogé et c'est la réglementation plus stricte de l'art. 22 LPGA qui est applicable.

Les assurés qui bénéficient d'un soutien d'une institution d'aide sociale cèdent en règle générale leur droit à l'indemnité de chômage à ladite institution. Aux termes de l'art. 22 LPGA, une telle cession est nulle si elle ne porte pas sur des paiements rétroactifs au sens de l'art. 22, al. 2, LPGA. En revanche, si les conditions visées à l'art. 20, al. 1, LPGA sont remplies, l'indemnité de chômage peut être versées aux institutions d'assistance (garantie de l'utilisation conforme au but).

Lorsqu'une autorité d'assistance fait valoir une cession des prestations, la caisse vérifie si et dans quelle mesure la cession porte sur des prestations accordées rétroactivement au sens de l'art. 22, al. 2, LPGA et y donnera suite si les conditions sont remplies. Si en revanche la caisse constate que la cession ne concerne pas seulement des versements rétroactifs, elle priera l'autorité d'assistance de lui exposer dans quelle mesure les conditions de l'art. 20 LPGA sont remplies afin de pouvoir déterminer la validité ou la nullité de la cession. Il en va de même lorsqu'une autre autorité ou un tiers qualifié fait valoir une cession.

## **RENONCIATION A DES PRESTATIONS**

art. 23 LPGA

L'art. 23 LPGA dispose que l'ayant droit peut renoncer à des prestations qui lui sont dues et qu'il peut en tout temps révoquer sa renonciation pour l'avenir. La renonciation et la révocation font l'objet d'une déclaration écrite. Elles sont nulles lorsqu'elles sont préjudiciables aux intérêts d'autres personnes, d'institutions d'assurance ou d'assistance ou lorsqu'elles tendent à éluder des dispositions légales. L'assureur confirme par écrit à l'ayant droit la renonciation et la révocation. L'objet, l'étendue et les suites de la renonciation et de la révocation doivent être mentionnés dans la confirmation.

L'assuré ne pourra cependant renoncer à des prestations que s'il y a droit. Dans le domaine de l'assurance-chômage, il faut pour cela que, d'une part, les conditions matérielles du droit aux prestations soient remplies et, d'autre part, que l'ayant droit exerce son droit dans le délai fixé par la loi. Le fait que l'assuré, entre autres, n'exerce pas son droit et qu'il ne se présente pas aux entretiens de conseil et de contrôle, ne signifie pas pour autant qu'il y renonce au sens de l'art. 23 LPGA. Des renonciations au sens de l'art. 23 LPGA sont extrêmement rares dans la pratique (voir à ce propos Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung in SBVR 1998 N 271s, Geltendmachung des Anspruchs innert Verwirkungsfrist als formelle Anspruchsvoraussetzung).

Par ailleurs, on ne peut conclure à une renonciation en se fondant uniquement sur le comportement de l'assuré puisque, selon l'al. 1, la renonciation doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Une renonciation est nulle lorsqu'elle est préjudiciable aux intérêts d'autres personnes, d'institutions d'assurance ou d'assistance ou lorsqu'elle tend à éluder des dispositions légales (al. 2). Les intéressés peuvent dès lors invoquer ces motifs pour se prévaloir de la nullité de la renonciation. Les organes d'exécution ne sont toutefois pas tenus de vérifier, dès la réception d'une renonciation, s'il existe un éventuel motif de nullité. Il en va de même pour une révocation.

## **EXTINCTION DU DROIT**

art. 24 LPGA

Selon l'art. 1, al. 2, LACI, l'art. 24, al. 1, LPGA ne s'applique pas au droit à des prestations arriérées. Les délais légaux impartis par la LACI avant l'entrée en vigueur de la LPGA restent dès lors applicables en ce qui concerne l'exercice du droit aux prestations de l'assurance-chômage.

## **RESTITUTION DE PRESTATIONS**

art. 25 LPGA, art. 95 LACI

L'art. 95 LACI dispose que la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA. La réglementation de l'art. 55 LACI (restitution de l'indemnité en cas d'insolvabilité) est maintenue en dérogation à la LPGA. Il en va de même en ce qui concerne les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries payées indûment dont la restitution doit encore être exigée de l'employeur. Si l'employeur est responsable du paiement indu, il ne peut en exiger le remboursement de ses travailleurs. L'autorité cantonale statue sur les demandes de remise.

L'art. 25 LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Le droit de l'assurance-chômage ne subit donc en principe pas de modification sur le fond à l'entrée en vigueur de la LPGA.

L'art. 25 LPGA est formulé aux art. 2 à 5 OPGA de manière à s'appliquer uniformément à toutes les assurances sociales. La procédure est réglée comme elle l'était jusqu'ici pour les diverses assurances sociales avec quelques précisions supplémentaires.

### **Personnes soumises à l'obligation de restituer**

art. 2 OPGA

L'art. 2 OPGA, auquel nous vous renvoyons expressément, définit les personnes soumises à l'obligation de restituer. Le terme « bénéficiaire » signifie la personne qui reçoit les prestations, soit dans tous les cas l'assuré. Selon l'art. 2, al. 2, OPGA, les enfants mineurs sont également soumis à l'obligation de rembourser les prestations si elles leur ont été payées directement. S'agissant de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et de l'indemnité en cas d'intempéries, l'employeur reste soumis à l'obligation de rembourser conformément à l'art. 95, al. 2, LACI. Le remboursement est dorénavant considéré comme expressément exigible des héritiers éventuels lorsqu'il ne peut être exigé du bénéficiaire qui est décédé.

### **Décision en restitution**

art. 3 OPGA

Selon l'art. 3 OPGA, la restitution des prestations doit faire l'objet d'une décision. Une décision doit aussi être prononcée lorsqu'il est prévu que les prestations seront remboursées au moyen de prestations exigibles de l'assurance-chômage. La compensation avec les prestations exigibles ne sera possible que lorsque la décision en restitution sera entrée en force.

En plus des voies de droit, la décision enjoignant la restitution indiquera la possibilité de demander une remise (al. 2).

#### **Indication des voies de droit**

**Opposition** : la présente décision en restitution peut être attaquée par opposition écrite dans le délai de 30 jours dès sa notification, auprès de la caisse de chômage. L'opposition doit être motivée, indiquer les conclusions de l'opposant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

**Demande de remise** : la restitution de prestations touchées de bonne foi peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une remise en tout ou partie. La demande de remise doit être présentée par écrit à la caisse 30 jours au plus tard à compter de l'entrée en force de la décision en restitution. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le délai de trente jours est suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Lorsqu'il est manifeste que les conditions de la remise sont réunies (bonne foi et situation difficile), la caisse renonce à la restitution par voie de décision (al. 3). Cela ne signifie pas pour autant que la caisse doive effectuer les recherches nécessaires en lieu et place de l'autorité cantonale en matière de remise. Dans l'assurance-chômage, les cas où les conditions donnant lieu à une remise sont manifestement remplies seront rares.

#### **Remise**

art. 4 OPGA

L'art. 4 OPGA règle la remise de l'obligation de restituer les prestations. Nous vous renvoyons expressément à son libellé.

Aux termes de l'al. 2, est déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est devenue exécutoire. Le Bulletin MT/AC 2002/3, fiche 9/1, point 1, 1<sup>er</sup> alinéa n'est dès lors plus valable.

L'al. 4 précise que la demande de remise doit être présentée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

#### **Situation difficile**

art. 5 OPGA

L'art. 5 OPGA décrit les critères à prendre en compte pour déterminer si on est en présence d'une situation difficile qui, conjuguée à la bonne foi, conditionne la remise (voir cette disposition).

Les alinéas 1 à 3 sont en principe liés au calcul des prestations complémentaires. Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) autorise les cantons à fixer parfois des montants différents. Afin de faciliter le calcul, des montants forfaitaires applicables dans toute la Suisse ont été

prévus aux al. 2 et 3. Une nouvelle version du questionnaire et des instructions concernant la demande de remise seront disponibles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## **INTERETS MORATOIRES ET INTERETS REMUNERATOIRES**

art. 26 LPGA

L'art. 26 LPGA règle les intérêts moratoires et rémunérateurs concernant aussi bien les créances de cotisations échues et les créances échues de restitution de cotisations indûment versées (al. 1) que les créances de prestations d'assurances sociales (al. 2).

L'al. 2 impose aux institutions d'assurances sociales de verser des intérêts moratoires sur leurs prestations dès que 24 mois se sont écoulés depuis la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit. Ce délai de douze mois se réfère à la possibilité qui existe dans les autres systèmes d'assurances sociales de présenter rétroactivement une demande de prestations. Les délais péremptoires applicables à l'exercice du droit aux prestations de l'assurance-chômage étant inférieurs à douze mois, le délai de douze mois visé à l'art. 26, al. 2, LPGA, ne s'applique pas à l'assurance-chômage. En outre, les créances de restitution de prestations indues ne sont pas soumises à des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont dus à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit. Cela pourra par exemple être le cas lorsqu'un droit aura été reconnu dans le cadre d'une procédure de recours.

Le versement des intérêts moratoires est soumis à la condition que l'assuré se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe (al. 2). L'assuré qui par exemple annonce tardivement des faits dont il savait d'emblée qu'ils seraient importants pour déterminer son droit aux prestations se verra refuser le droit aux intérêts moratoires.

L'obligation de verser des intérêts moratoires ou rémunérateurs visée à l'art. 26 LPGA est précisée aux art. 6 et 7 OPGA: l'art. 6 indique qui n'a pas droit à des intérêts moratoires et l'art. 7 fixe le taux de l'intérêt moratoire et les modalités de calcul.

# CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GENERALES DE  
PROCEDURE

ART. 27 A 54 LPGA

## **EN GENERAL**

Le chapitre 4 règle les dispositions générales de procédure. Les questions de procédure qui ne sont pas réglées de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régies, conformément à l'art. 55 LPGA, par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). La PA s'applique ainsi subsidiairement aux points de procédure. Le droit cantonal de procédure ne s'applique pas en l'occurrence. L'art. 61 LPGA fixe les exigences minimales posées à la procédure cantonale en cas de recours devant les tribunaux cantonaux ou les instances cantonales de recours au sens des art. 56 ss LPGA.

# INFORMATION, ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, OBLIGATION DE GARDER LE SECRET

art. 27 à 33 LPGA

## RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS

art. 27 LPGA, art. 19, al. 2, art. 19a OACI

L'art. 27 LPGA dit que, dans leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations.

L'al. 1 fixe une obligation de renseigner qui sera remplie à l'aide de brochures d'information, de guides, d'instructions, etc. L'al. 2 prévoit le droit de chacun d'être conseillé par l'assureur compétent. Cette obligation de renseigner gratuitement se limite au domaine de compétence de l'assureur et institutionnalise la pratique actuelle des diverses assurances sociales.

Après l'entrée en vigueur de la LPGA, les activités de conseil et d'information se poursuivront comme jusqu'ici. L'obligation de conseil et d'information de l'assureur et des organes d'exécution visée à l'art. 27 LPGA ne diffère pas fondamentalement de l'obligation prévue par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la LPGA. Elle est mise en œuvre par les divers organes d'exécution dans l'assurance-chômage et nécessite que les compétences soient réglées (art. 19a OACI). En tant que premier point de contact, la commune sera tenue, conformément à l'art. 19, al. 2, OACI de diriger les assurés vers des services spécialisés compétents pour qu'ils soient informés.

L'art. 19a, al. 1, OACI parle de compétence en matière d'information et de conseil, compétence qui découle des tâches attribuées aux organes d'exécution sous le titre quatrième de la loi sur l'assurance-chômage (art. 77 ss LACI). Les compétences des caisses, des autorités cantonales et des offices régionaux de placement sont précisées aux al. 2 et 3.

Aux termes de l'art. 27, al. 2 LPGA, l'information et le conseil doivent en principe être gratuits. Jusqu'à ce jour, le Conseil fédéral n'a encore jamais fait usage de sa compétence de prévoir la perception d'émoluments et d'en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses.

L'al 3 dit qu'un assureur doit informer sans retard un assuré ou ses proches s'il constate qu'ils ont droit à des prestations d'autres assurances sociales. Les organes d'exécution ne sont néanmoins pas tenus d'effectuer des recherches pour établir si l'assuré ou ses proches ont droit à de telles prestations. Il ne faut pas oublier que les assurés doivent exercer leur droit à des prestations d'assurances sociales en présentant une demande (voir l'obligation de présenter une demande formelle visée à l'art. 29 LPGA ). Cela montre que la teneur de l'art. 27, al. 3, LPGA ne peut guère aller

plus loin que l'obligation de transmettre la demande à l'organe compétent prévue à l'art. 30 LPGA.

## **COLLABORATION LORS DE LA MISE EN ŒUVRE**

art. 28 LPGA, art. 96, al. 1, LACI

Aux termes de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales. Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Le contenu normatif de l'art. 28 LPGA correspond en principe à celui de l'ancien art. 96, al. 1 LACI. Du point de vue matériel, rien ne change en principe, si ce n'est que la gratuité est maintenant expressément mentionnée. De même, l'obligation, jusqu'ici implicite, faite au requérant d'autoriser toutes les personnes et institutions tenues de fournir des renseignements à le faire est dorénavant formellement inscrite dans la loi. Comme par le passé, l'obligation de donner des renseignements est strictement limitée au cas particulier et aux renseignements effectivement nécessaires pour établir le droit aux prestations. L'obligation d'annoncer toute modification des circonstances survenant pendant que des prestations sont versées est régie par l'art. 31 LPGA.

## **EXERCICE DU DROIT AUX PRESTATIONS**

art. 29 LPGA, art. 10, al. 3, art. 17, al. 2, art. 20 LACI, art. 29 OACI

L'art. 29 LPGA dispose que celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée. Entrent dans ce devoir, l'obligation de s'annoncer personnellement, de produire les documents nécessaires à l'inscription et de remplir de manière complète et véridique les formulaires remis par l'assureur.

Si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande.

Par la suite, lorsqu'un organe d'exécution reçoit un document quelconque de l'assuré, il doit y apposer immédiatement un tampon de réception et, le cas échéant, le transmettre sans délai à l'organe compétent.

## **TRANSMISSION OBLIGATOIRE**

art. 30 LPGA

L'art. 30 LPGA dispose que tous les organes chargés de la mise en oeuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter les inscriptions, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur. Ils en enregistrent la date de réception et les transmettent à l'organe compétent. Pour ce qui est de l'obligation d'enregistrer la date de réception, un tampon de réception suffit.

S'agissant des effets juridiques des demandes ne respectant pas les exigences de forme ou remises au mauvais endroit, voir art. 29, al. 3, LPGA.

Quant aux litiges de compétence, voir art. 35 LPGA.

## **AVIS OBLIGATOIRE EN CAS DE MODIFICATION DES CIRCONSTANCES**

art. 31 LPGA, art. 96, al. 2, LACI

L'art. 31 LPGA dispose que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Le contenu de cette disposition correspond à celle de l'ancien art. 96, al. 2 LACI.

Si une personne ou un service chargé de la mise en oeuvre des assurances sociales apprend que des circonstances déterminantes pour l'octroi de la prestation ont changé, il est tenu d'en aviser l'assureur. Cette obligation d'annoncer n'est pas en contradiction avec l'obligation de garder le secret imposée en matière de protection des données car elle concerne des communications prévues par la loi, comme dans les domaines de l'AVS, de l'AI, des prestations complémentaires ainsi qu'entre les assureurs-maladie (décès, etc.). La LACI connaît également des prescriptions servant aux mêmes fins, par exemple l'envoi du dossier par la caisse à l'autorité cantonale, pour décision, dans les cas de doute (art. 81, al. 2 LACI).

## **ASSISTANCE ADMINISTRATIVE**

art. 32 LPGA, art. 18 OPGA, art. 96, al. 3, art. 96a LACI

L'art. 32 LPGA dispose que les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations ou encore en réclamer la restitution, prévenir des versements indus, fixer et percevoir les cotisations et, enfin, faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable. Il ajoute que les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance aux mêmes conditions.

Cet article dit la même chose que les anciens art. 96, al. 3 et 96a LACI. L'art. 18 OPGA précise que l'assistance ne peut faire l'objet d'une indemnisation que si la loi le prévoit expressément.

## **OBLIGATION DE GARDER LE SECRET**

art. 33 LPGA, art. 97 LACI

L'art. 33 LPGA dispose que les personnes qui participent à l'application des lois sur les assurances sociales ainsi qu'à son contrôle ou à sa surveillance sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers. Son contenu correspond à celui de l'ancien art. 97 LACI.

## **PROCEDURE EN MATIERE D'ASSURANCES SOCIALES**

art. 34 à 55 LPGA

La LPGA distingue deux procédures: la procédure en matière d'assurance sociale et le contentieux en cas de recours.

La procédure en matière d'assurances sociales a pour objet l'examen du droit, l'acte de rendre la décision et le traitement d'une éventuelle opposition. Les art. 34 à 55 LPGA définissent les règles de procédure. La procédure d'opposition qui fait partie de la procédure en matière d'assurances sociales se déroule devant les instances qui ont prononcé la décision.

### **PARTIES**

art. 34 LPGA

L'art. 34 LPGA définit la notion de parties: ont qualité de parties les personnes dont les droits ou obligations résultent des assurances sociales, ainsi que les personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre la décision d'un assureur ou d'un organe d'exécution de même niveau.

Cette définition est identique sur le fond à celle de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) et n'appelle aucun commentaire particulier.

### **COMPÉTENCE**

art. 35 LPGA, art. 83, al. 1, let. r, LACI

Aux termes de l'art. 35 LPGA, l'assureur examine d'office s'il est compétent. L'assureur qui se tient pour compétent le constate dans une décision si une partie conteste sa compétence. L'assureur qui se tient pour incompétent rend une décision d'irrecevabilité si une partie prétend qu'il est compétent.

Un organe d'exécution qui se tient pour incompétent a l'obligation, en vertu de l'art. 30 LPGA, de transmettre à l'organe compétent les documents qui lui ont été remis. Si la partie qui a remis les documents prétend que l'organe d'exécution en question est compétent, celui-ci doit alors, en application de l'art. 35, al. 3, LPGA, déclarer son incompétence en rendant une décision d'irrecevabilité.

En cas de litige sur la compétence territoriale des autorités cantonales, l'organe de compensation de l'assurance-chômage tranche comme le veut l'art. 83, lit. r, LACI.

## **RECUSATION**

art. 36 LPGA

L'art. 36 LPGA dispose que les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues. Si la récusation est contestée, la décision est rendue par l'autorité de surveillance. S'il s'agit de la récusation d'un membre d'un collège, la décision est rendue par le collège en l'absence de ce membre.

Le fait qu'un collaborateur d'un organe d'exécution ait été appelé à rendre ou à préparer la décision contestée par opposition ne constitue pas un motif de récusation pour soupçon de partialité au sens de l'art. 36 LPGA. Le collaborateur en question peut en conséquence être chargé de traiter l'opposition.

## **REPRESENTATION ET ASSISTANCE**

art. 37 LPGA

L'art. 37 LPGA dispose qu'une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas. L'assureur peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite. Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire.

La représentation veut dire qu'une personne autorisée agit au nom d'une autre personne. La LACI exige, sur plusieurs points, que l'assuré agisse personnellement (par ex. inscription auprès de la commune ou de l'office du travail, observation des prescriptions de contrôle). Dans tous ces actes, l'assuré ne peut pas se faire représenter.

Il convient de distinguer entre la représentation et l'assistance (adjonction d'un conseil juridique). L'al. 4 dit que lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur.

L'art. 29, al. 3, de la constitution fédérale définit les conditions ouvrant droit à l'assistance gratuite d'un conseil juridique. Il dit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite et qu'elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

L'assistance judiciaire gratuite existe dans l'assurance-chômage puisque aussi bien la procédure en matière d'assurances sociales que la procédure de recours sont gratuites tant que le contentieux a pour objet des prestations d'assurance.

Cette disposition s'appuie sur l'art. 11 PA. Selon la jurisprudence y relative, très restrictive, l'assistance judiciaire gratuite peut être accordée uniquement lorsque les

circonstances l'exigent : il faut que l'assuré soit dans le besoin, c'est-à-dire dans l'incapacité de payer un avocat ses moyens d'existence, que l'assistance judiciaire soit indispensable (les éléments d'appréciation sont en l'occurrence la difficulté du cas et le stade de la procédure) et que la demande de l'assuré ne soit pas vouée à l'échec.

La décision d'accorder ou non l'assistance judiciaire appartient à l'organe d'exécution chargé d'examiner le droit aux prestations d'assurance demandées.

Ni la LPGA ni l'OPGA ne règle la façon dont il convient de calculer les honoraires de l'assistance judiciaire gratuite si celle-ci est accordée. L'art. 55, al. 1, LPGA prévoit que les points de procédure qui ne sont pas réglés par la LPGA ou par des dispositions de lois spéciales sont régis par la PA. Le calcul des honoraires liés à l'assistance judiciaire gratuite est donc régi par l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et les indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0). Il en va de même lorsque l'assistance est accordée à un stade antérieur de la procédure et pas seulement en vue d'une éventuelle opposition.

## **CALCUL ET SUSPENSION DES DELAIS**

art. 38 LPGA

L'art. 38 LPGA stipule que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. S'il ne doit pas être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de l'événement qui le déclenche. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié du canton où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Ce même article indique les périodes où les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité sont suspendus : à savoir du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

L'art. 38 LPGA reste muet sur les délais fixés par semaines. Les règles régissant le calcul et la suspension des délais fixés par jours ou par mois valent aussi, par analogie, pour les délais fixés par semaines. Un délai fixé par semaines échoit le jour qui, dans la dernière semaine, correspond par son nom au jour où le délai a commencé à courir. Un délai fixé par mois échoit le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour où le délai a commencé à courir; s'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant le délai échoit le dernier jour dudit mois (en application par analogie de l'art. 77 CO et de l'art. 31 LP).

Il convient de souligner que, selon la jurisprudence, les délais dits de péremption ne peuvent être ni prolongés (art. 40 LPGA) ni suspendus (art. 38 LPGA). Par contre, ils peuvent être restitués en cas de retard involontaire (voir à ce sujet l'art. 41 LPGA et, concernant l'obligation d'indiquer les conséquences d'un non-respect d'un délai, l'art. 40, al. 2, LPGA). Divers délais de la LACI, en particulier les délais pour l'exercice du

droit aux différents genres d'indemnités (IC, IRHT, Intemp, ICI, etc.), sont qualifiés de délais de péremption dans la jurisprudence.

## **OBSERVATION DES DELAIS**

art. 39 LPGA

L'art. 39 LPGA dit que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Si la partie s'adresse en temps utile à un assureur ou à un organe d'exécution incompétent, le délai est réputé observé. Selon l'art. 30 LPGA, tous les organes chargés de la mise en oeuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter les inscriptions, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur, d'enregistrer leur date de réception (tampon de réception) et de les transmettre à l'organe compétent.

## **PROLONGATION DES DELAIS ET RETARD**

art. 40 LPGA

L'art. 40 LPGA dit que le délai légal ne peut pas être prolongé. Si l'organe d'exécution fixe un délai pour une action déterminée, il indique en même temps les conséquences d'un retard. Celui-ci ne peut avoir d'autres conséquences que celles mentionnées dans l'avertissement. Le délai fixé par l'organe d'exécution peut être prolongé pour des motifs pertinents si la partie en fait la demande avant son expiration.

## **RESTITUTION DU DELAI „REINTEGRATION DANS UN DROIT“**

art. 41 LPGA

L'art. 41 LPGA dispose que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

L'élément déterminant pour la restitution du délai n'est pas tant la nature de l'empêchement que le fait que le requérant ait été mis involontairement dans l'incapacité d'agir (par ex. maladie, accident suffisamment grave pour l'empêcher d'accomplir des actes usuels). L'instance compétente examine dans chaque cas, en considérant l'ensemble des circonstances, si un motif de restitution existe.

Si la restitution est accordée, le délai pour l'accomplissement de l'acte omis court à compter de la notification de la décision. La réponse à la demande de restitution doit être rédigée sous la forme d'une décision formelle.

## **DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

art. 42 LPGA, art. 16 et 24 al. 2 OACI

L'art. 42 LPGA dit que les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition.

Le droit des parties d'être entendu est inscrit à l'art. 29, al. 2, de la constitution fédérale. Il implique entre autres la possibilité d'intervenir dans l'élaboration de la décision en ayant la possibilité de s'exprimer. Il exige en particulier qu'un assuré s'exprime par ex. sur la sanction dont il est menacé et puisse le cas échéant invoquer des motifs justificatifs supplémentaires.

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

art. 43 LPGA

L'art. 43 LPGA dispose que l'organe d'exécution examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit. L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés. Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'organe d'exécution peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable.

L'art. 43 LPGA obéit au principe de l'instruction d'office. L'assuré a l'obligation de collaborer à l'instruction. S'il manque à cette obligation, l'organe d'exécution peut, selon l'al. 3, ou se prononcer en l'état du dossier, avec les conséquences juridiques qui en découlent en vertu de la LACI, ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière (c.f. version allemande de l'art. 43 LPGA). Ledit organe doit au préalable avertir l'assuré des conséquences juridiques d'un manquement à l'obligation de collaborer.

Il convient de relever que seuls les points secondaires peuvent faire l'objet de renseignements oraux et que ces renseignements devront être consignés par écrit (gestion des documents, art. 46 LPGA). Les renseignements portant sur des aspects juridiquement essentiels des faits doivent toujours être demandés par écrit.

## **EXPERTISE, EXAMEN PAR UN MEDECIN-CONSEIL, FRAIS DE L'INSTRUCTION**

art. 44 et 45 LPGA, art. 15 et 28 LACI

Si l'organe d'exécution doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il est tenu, en vertu de l'art. 44 LPGA, de communiquer le nom de cet expert

aux parties, qui peuvent le récuser pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions.

L'art. 45 LPGA règle la question des frais de l'instruction. Ces frais sont pris en charge par l'organe d'exécution qui a ordonné les mesures. A défaut, l'organe d'exécution rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. L'organe d'exécution indemnise les parties ainsi que les personnes tenues de fournir des renseignements si elles subissent une perte de gain ou encourent des frais. Les frais peuvent être mis à la charge de la partie qui empêche ou entrave l'instruction de manière inexcusable après sommation et indication des conséquences.

Les art. 44 et 45 LPGA sont importants notamment lorsqu'il s'agit d'exiger des certificats médicaux et d'ordonner des examens par des médecins-conseils. La capacité de travail de l'assuré constitue un élément déterminant de son droit à l'indemnité de chômage. L'art. 15, al. 3, et l'art. 28, al. 5, LACI autorisent l'autorité cantonale, respectivement la caisse, à ordonner, aux frais de l'assurance, un examen médical par un médecin-conseil. L'art. 45 LPGA reconnaît dorénavant à l'assuré le droit de récuser le médecin-conseil pour des raisons pertinentes et de présenter une contre-proposition.

L'art. 45 LPGA règle la prise en charge de ce genre d'examens en l'élargissant par rapport aux réglementations en vigueur. L'assurance-chômage doit supporter le coût non seulement des mesures qu'elle a ordonnées mais encore des mesures indispensables à l'établissement du droit. Concrètement, l'AC doit payer l'examen par un médecin-conseil et les frais du certificat médical non seulement lorsqu'elle a ordonné l'examen ou exigé le certificat mais aussi lorsque l'assuré produit le certificat de sa propre initiative et que ce certificat influe sur l'appréciation du droit. L'organe d'exécution qui ordonne un examen par un médecin-conseil ou exige un certificat médical est tenu d'informer l'assuré de la prise en charge des frais (art. 27, al. 1, LPGA).

En ce qui concerne l'indemnisation de la perte de gain ou des frais encourus prévue à l'art. 45, al. 2, LPGA, les cas d'application devraient être rares dans la mesure les assurés et leurs employeurs sont tenus de collaborer gratuitement à l'exécution de la LACI conformément à l'art. 28 LPGA.

## **GESTION DES DOCUMENTS**

art. 46 LPGA

L'art. 46 LPGA impose à l'organe d'exécution l'obligation, lors de chaque procédure relevant des assurances sociales, d'enregistrer de manière systématique tous les documents qui peuvent être déterminants.

Les dispositions actuelles de la LACI et de l'OACI sur la gestion et la conservation des documents de même que les directives y relatives restent valables.

## **CONSULTATION DU DOSSIER, PRISE EN CONSIDERATION DE PIECES TENUES SECRETES**

art. 47 et 48 LPGA, art. 8 et 9 OPGA, art. 96d LACI

L'art. 47 LPGA dit que l'assuré a le droit de consulter les dossiers, pour les données qui le concerne. Ont aussi le droit de consulter les dossiers les parties, s'agissant des données qui leur sont nécessaires pour exercer un droit ou remplir une obligation qui découle d'une loi sur les assurances sociales ou pour faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur cette même loi, les autorités habilitées à statuer sur les recours contre des décisions fondées sur une loi sur les assurances sociales, pour les données nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et le tiers responsable et son assureur, pour les données qui leur sont nécessaires pour se déterminer sur une prétention récursoire de l'assurance sociale concernée.

S'il s'agit de données sur la santé dont la communication pourrait entraîner une atteinte à la santé de la personne autorisée à consulter le dossier, celle-ci peut être tenue de désigner un médecin qui les lui communiquera.

Le contenu normatif de l'art. 47 LPGA correspond à celui de l'art. 96d LACI, raison pour laquelle ce dernier a pu être supprimé. Sur le fond, rien ne change pour l'AC.

L'art. 48 LPGA introduit cependant un élément nouveau : une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'organe d'exécution lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. Les conditions dans lesquelles la consultation de pièces qu'il y a lieu de garder secrètes peut être refusée sont, en application de l'art. 55 LPGA, celles définies à l'art. 27 PA.

Les art. 8 et 9 OPGA définissent les modalités régissant la consultation des dossiers. Nous renvoyons donc à ces articles.

Il convient de permettre aux assurés de consulter leur dossier, à titre d'information, même sans demande écrite de leur part, et de leur en remettre une copie s'ils le souhaitent. Le dossier lui-même ou une copie du dossier doit être transmise pour consultation aux autorités, autres assurés ou personnes qui sont habilitées par la loi sur les avocats du 23 juin 2000 (RS 935.61) à représenter des parties devant les autorités judiciaires. Suite à la généralisation de l'archivage électronique, il n'est plus nécessaire de communiquer les documents originaux.

La consultation des dossiers est gratuite. Un émolument ne peut être demandé, exceptionnellement, que si cette consultation occasionne un volume de travail particulièrement considérable à l'organe qui détient le dossier. Concernant le montant de cet émolument, l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (SR 172.041.0) est applicable (art. 55 LPGA).

S'il ne s'agit pas d'une demande de consultation des dossiers au sens de l'art. 47 LPGA mais d'une demande de renseignements au sens de l'art. 8 de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), un émolument peut être facturé si les

mêmes renseignements ont déjà été communiqués au requérant au cours des douze mois précédents et que le requérant ne peut justifier d'un intérêt légitime à une nouvelle communication. Le requérant a un intérêt légitime à une nouvelle communication en particulier lorsque ses données personnelles ont été modifiées sans qu'il en ait été averti. Si un émolument est perçu pour la communication de renseignements au titre de la loi sur la protection des données, le requérant doit être informé au préalable de son montant et avoir la possibilité de retirer sa requête (art. 2 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données, OLPD, RS 235.11).

## **DECISION, PROCEDURE SIMPLIFIEE**

art. 49 et art. 51 LPGA

L'art. 49 LPGA dispose que les décisions portant sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord doivent être rendues par écrit. Une décision en constatation doit être rendue si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé. Les décisions doivent indiquer les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé. L'organe d'exécution qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre organe d'exécution d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire et cet autre organe dispose des mêmes voies de droit que l'assuré.

L'art. 100, al. 1, LACI, qui complète l'art. 1 LACI, énumère les cas dans lesquels une décision doit être rendue par écrit lorsqu'elle a pour objet des prestations, des créances et des injonctions. A savoir:

- ?? l'opposition au versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 36, al. 4, LACI) ;
- ?? l'opposition au versement de l'indemnité en cas d'intempéries (art. 45, al. 4, LACI) ;
- ?? le remboursement des frais liés à la fréquentation d'un cours (art. 61 LACI) ;
- ?? les allocations d'initiation au travail ou de formation (art. 67 LACI) ;
- ?? la contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (art. 71 LACI) ;
- ?? l'encouragement de l'activité indépendante, la prise en charge d'une partie des risques de perte (art. 71c LACI) ;
- ?? les droits à dommages et intérêts en vertu de l'art. 78 LPGA, par ex.
  - responsabilité envers la Confédération (art. 82 LACI),
  - responsabilité envers les assurés et les tiers (art. 82a, art. 85e et 89a LACI),
  - responsabilité des cantons (art. 85d LACI) ;

- ?? les cas dans lesquels la demande des parties a été entièrement ou partiellement rejetée, par ex.
- négation d'une condition de droit (art. 8 LACI),
  - suspension du droit à l'indemnité (art. 30 LACI),
  - privation du droit aux prestations (art. 30a LACI) ;
- ?? - les cas dans lesquels une décision formelle est exigée par la loi, par ex.
- restitution des prestations (art. 95 LACI, art. 25 LPGA, art. 3 OPGA).
  - fixation de la compétence (art. 35 LPGA).

Ces décisions doivent être désignées comme telles et indiquer les voies de droit par ex. en contenant la formule suivante:

Si la décision émane d'une caisse (art. 52 LPGA)

**Indication des voies de droit**

La présente décision peut être attaquée par opposition écrite dans le délai de 30 jours dès sa notification, auprès de la caisse de chômage. L'opposition doit être motivée, indiquer les conclusions de l'opposant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

Le délai de trente jours est suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

ou, si la décision émane d'un ORP (art. 52 LPGA)

**Indication des voies de droit**

La présente décision peut être attaquée par opposition écrite dans le délai de 30 jours dès sa notification, auprès de l'ORP. L'opposition doit être motivée, indiquer les conclusions de l'opposant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

Le délai de trente jours est suspendu du 7<sup>me</sup> jour avant Pâques au 7<sup>me</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

ou, si la décision émane d'une autorité cantonale ou d'un canton qui a fait usage de l'art. 100, al. 2, LACI (art. 52 LPGA, art. 127 OACI)

**Indication des voies de droit**

La présente décision peut être attaquée par opposition écrite dans le délai de 30 jours dès sa notification, auprès de l'autorité cantonale. L'opposition doit être motivée, indiquer les conclusions de l'opposant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

Le délai de trente jours est suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Selon l'art. 100, al. 1, LACI, la procédure simplifiée est applicable sous certaines conditions. Les décomptes des bénéficiaires peuvent être établis selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA.

L'art. 51, al. 2, LPGA prévoit que l'assuré concerné par les prestations, créances et injonctions traitées selon une procédure simplifiée peut exiger qu'une décision soit rendue afin qu'il puisse y faire opposition. Vu l'hétérogénéité des opérations pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée dans les diverses assurances sociales, c'est volontairement que le législateur a renoncé à fixer, dans la LPGA et l'OPGA, le délai dont dispose l'assuré pour exiger une décision.

Pour tenir compte de la jurisprudence actuelle sur le délai de réflexion raisonnable avant d'attaquer un décompte de bénéficiaire, une remarque sera ajoutée dorénavant à ce décompte signalant qu'une décision peut être demandée dans les 90 jours:

**Remarque**

Si vous n'êtes pas d'accord avec le présent décompte, vous pouvez demander par écrit, dans les 90 jours, qu'une décision soit rendue. A défaut, le présent décompte entrera en force.

Le délai de trente jours est suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Le décompte du bénéficiaire étant établi en procédure simplifiée, il ne peut être intitulé décision ni contenir d'indication des voies de droit au sens usuel de la notion.

**TRANSACTION**

art. 50 LPGA

L'art. 50 LPGA prévoit que les litiges portant sur des prestations des assurances sociales peuvent être réglés par transaction. L'organe d'exécution est tenu de notifier la transaction sous la forme d'une décision sujette à recours.

Les principes de proportionnalité du droit et d'égalité de traitement veulent qu'un fait établi avec une force probante suffisante entraîne les conséquences juridiques prévues par la loi. Dès lors que le fait est établi, le litige portant sur les prestations ne peut plus être réglé par transaction. La transaction prévue par l'art. 50 LPGA n'est qu'un outil d'élimination des incertitudes qui entourent les faits et ne saurait servir à autre chose. Le rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé du 26 mars 1999 (85.227) cite, comme domaine d'application d'une transaction, des cas relevant de l'assurance-invalidité. Par exemple, le litige sur l'étendue de la future perte de gain dont la détermination exigerait un travail d'investigation exorbitant.

Cette disposition ne trouve aucun champ d'application dans l'assurance-chômage. En particulier, ni la durée de la suspension ni le montant de la restitution ne peuvent faire l'objet d'une transaction.

## OPPOSITION

art. 52 LPGA

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les décisions ne peuvent plus être attaquées directement par voie de recours. Elles doivent d'abord faire l'objet d'une opposition au sens de l'art. 52 LPGA. La question nous a été posée plusieurs fois de savoir à partir de quelle date il faut signaler la possibilité de faire opposition à la décision dans les voies de droit. De concert avec les autres assurances sociales, nous avons décidé que la possibilité de faire opposition ne devrait figurer dans les voies de droit d'une décision qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (voir modèles ci-annexés).

A titre de droit transitoire, on peut considérer que les décisions rendues en décembre qui ne seront attaquées qu'en janvier 2003 ne seront plus sujettes à recours, mais devront faire l'objet d'une opposition bien qu'elles aient été rendues sous l'ancien droit et que les voies de droit indiquées ne mentionnent que la possibilité d'un recours.

C'est pourquoi il faut s'attendre à ce que certains tribunaux n'entrent pas en matière sur les recours interjetés après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 contre des décisions rendues en décembre 2002 et renvoient le dossier à l'instance qui a prononcé la décision pour traiter l'opposition. De tels renvois devront être acceptés et traités comme une opposition.

L'art. 52 LPGA stipule que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'instance qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles doivent être motivées et indiquer les voies de recours. La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

Selon l'art. 10, al. 2, OPGA, l'opposition contre une décision de l'assurance-chômage doit être formée par écrit. Seules les oppositions concernant la perception des cotisations à l'assurance-chômage ne doivent pas revêtir la forme écrite car, selon l'art. 6 LACI, la législation sur l'AVS qui prévoit une opposition orale s'applique par analogie à la perception des cotisations.

Aux termes de l'art. 10, al. 1, OPGA, l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. Elle doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal.

Les exigences relatives aux conclusions et à la motivation sont peu élevées en cas d'opposition. Il suffit en principe que l'assuré indique son désaccord et que l'on puisse inférer ce qu'il propose en guise de remplacement. Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences ou qu'elle n'est pas signée, l'organe d'exécution impartit à l'opposant un délai convenable pour réparer le vice et l'avertit qu'à défaut, son opposition sera irrecevable (voir art. 40 LPGA).

Selon l'art. 12 OPGA, l'organe d'exécution n'est pas lié par les conclusions de l'opposant. Il peut modifier la décision au détriment ou en faveur de l'opposant.

Si l'organe d'exécution envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, il doit le lui communiquer par lettre en lui donnant l'occasion de retirer son opposition (voir modèle ci-après).

Madame, Monsieur,

Vous vous êtes opposé à la décision de suspension du droit à l'indemnité N°... du... (jour, mois, année). Après avoir examiné sommairement votre dossier, nous ne pouvons exclure une décision en votre défaveur. C'est pourquoi, nous vous donnons l'occasion de retirer votre opposition par écrit dans les 10 jours.

Si vous ne retirez pas votre opposition, nous rendrons une décision sur opposition.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Si l'assuré retire son opposition, la décision entre en force dès l'expiration du délai des voies de droit. Il n'est toutefois pas exclu qu'un assuré fasse valoir des motifs de révision au sens de l'art. 53 LPGA dans le cadre de son opposition.

Aux termes de l'art. 52, al. 2, LPGA, les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai raisonnable. L'opposition fait partie de la procédure en matière d'assurances sociales au cours de laquelle l'organe d'exécution qui statue en première instance doit clarifier le droit à l'indemnité. Les prestations sont en règle générale versées dans le courant du mois suivant (art. 30 OACI). De longues recherches, de même qu'une opposition retarderont d'autant les versements. Si les faits ont été clarifiés comme il se doit selon la maxime d'office et que la décision a été dûment motivée, l'opposition consistera en premier lieu à préciser les faits et à corriger les éventuelles erreurs d'appréciation.

L'art. 52, al. 2, LPGA prévoit encore que la décision sur opposition doit être motivée. Comme nous l'avons déjà souligné, l'opposition fait partie de la procédure en matière d'assurances sociales au cours de laquelle l'organe d'exécution qui statue en première instance doit clarifier le droit à l'indemnité. Les décisions sur opposition devront en principe répondre aux mêmes exigences que les décisions.

L'instance qui traite l'opposition doit étudier les objections et examiner en particulier si elles font apparaître la décision initiale et ses motifs qui comme erronés, c'est-à-dire si elles appellent une autre décision. Si c'est le cas, une nouvelle décision devra être rendue. Sinon, il y aura lieu d'indiquer, dans l'exposé des motifs de la décision sur opposition, que les raisons avancées ne permettent pas de juger le cas différemment. L'exposé des motifs de la décision initiale peuvent être repris dans la décision sur opposition, mais un simple renvoi à ceux-ci n'est en revanche pas admis, car il ne remplit pas les exigences de la LPGA (voir modèle ci-joint).

Selon l'art. 11 OPGA, l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi, si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision ou si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif lorsque la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (art. 11, al. 1, let. c). Cette disposition s'applique aux décisions de refus ou de réduction des prestations. La question de l'effet suspensif ne se pose pas dans une décision négative. Il n'est dès lors pas nécessaire de retirer l'effet suspensif d'une éventuelle opposition dans la décision et il faut y renoncer (voir ATF 126 V 407 et en particulier consid. 3, ATF 124 V 82).

L'art. 52 LPGA dispose que l'opposition doit être traitée par l'instance qui l'a rendue. La LPGA ne connaît aucune exception à cette règle. Or, l'art. 100, al. 2, LACI dispose que les cantons peuvent déroger à cette règle et conférer la compétence de traiter l'opposition à une autorité autre que celle qui a pris la décision. Cette disposition est précisée à l'art. 127 OACI à la lumière des travaux législatifs, de l'esprit et du but de l'opposition et de sa systématique en tant que partie intégrante de la procédure en matière d'assurances sociales. Selon l'art. 127 OACI, les cantons peuvent charger les autorités cantonales de traiter les oppositions des décisions rendues dans le cadre de l'art. 85b LACI par des offices régionaux de placement. Dans les autres cas, l'autorité qui rend la décision est compétente pour traiter l'opposition.

L'art. 128a OACI indique quand la décision ou la décision sur opposition doit être notifiée au seco afin que celui-ci puisse, le cas échéant, interjeter recours ou s'y opposer. Cette disposition tient compte du fait que l'opposition fait partie intégrante de la procédure en matière d'assurances sociales ainsi que de la réglementation non contestée voulant que les décisions de première instance soient vérifiées en règle générale par l'organe de compensation dans le cadre du contrôle visé à l'art. 83 LACI. A noter que la notion d'opposition au sens de l'art. 52 LPGA n'est pas identique à la notion d'opposition de l'autorité cantonale au versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries (art. 36, al. 4, et art. 45, al. 4, LACI).

## **STRUCTURE D'UNE DÉCISION SUR OPPOSITION**

Les décisions et les décisions sur opposition se présentent pratiquement sous la même forme. Elles se composent de quatre rubriques.

### **L'en-tête**

L'en-tête a pour but d'indiquer le service qui rend la décision, la personne concernée et le contexte. Lorsqu'il s'agit d'une décision ou d'une décision sur opposition, les indications fournies par l'en-tête du papier à lettre sont suffisantes en ce qui concerne le service qui rend la décision et il n'est pas nécessaire de les répéter. Par contre, il faut encore indiquer le nom de l'assuré, le genre de décision (décision sur opposition) et la décision attaquée (numéro et date).

### **Les motifs**

L'indication des motifs vise à expliquer les raisons qui fondent la décision. Cette rubrique se divise en trois points:

- a) l'exposé des faits (X.Y. a ...);
- b) l'indication des articles de loi applicables et
- c) une explication (pourquoi les conditions des articles cités sont remplies en l'occurrence et les raisons de la conséquence juridique, p. ex. droit à l'indemnité suspendu).

### **Le dispositif ou le prononcé**

Le dispositif consiste à constater ce qui est décidé (non-entrée en matière ou contenu de la décision).

Etant donné que la décision sur opposition fait partie de la procédure en matière d'assurances sociales et remplace la décision, il n'est pas nécessaire de préciser dans le dispositif que l'opposition est admise. Il suffit, dans les cas d'admission partielle ou totale, d'annuler l'ancienne décision et d'en rendre une nouvelle. Seul le rejet de l'opposition doit être mentionné dans le dispositif.

### **Indication des voies de droit**

Voir les différents modèles.

## SCHÉMA DES DÉCISIONS SUR OPPOSITION

### Opposition partiellement admise

**En-tête (identique pour toutes les décisions sur opposition)**

Papier à lettre de l'organe d'exécution qui rend la décision

Lieu et date

Décision sur opposition

concernant la décision N° X du X.12.2002 (suspension), Henri Modèle / Claire Modèle, opposition du Y.01.2003

**Motifs**

Monsieur, / Madame,

- ?? Vous avez ... C'est la raison pour laquelle votre droit à l'indemnité a été suspendu pour une durée de 23 jours par décision du ... Vous vous êtes opposé/e à cette décision le .... Le délai qui vous était imparti a donc été respecté.
- ?? Les personnes qui ....., subissent une suspension de leur droit à l'indemnité conformément à l'art. 30 ... LACI.
- ?? Les motifs invoqués dans votre opposition nous ont permis d'apporter une appréciation différente à votre cas, notamment ... Le comportement à apprécier doit être considéré comme faute légère, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Une suspension de 5 jours est dès lors appropriée.

**Dispositif**

En conséquence, il est décidé ce qui suit:

1. La décision N° X du X.12.2002 est annulée.
2. Le droit à l'indemnité de l'assuré Henri Modèle / de l'assurée Claire Modèle est suspendu pour une durée de 5 jours.

**Voies de droit (les mêmes pour toutes les décisions sur opposition)**

La présente décision sur opposition peut être attaquée dans un délai de 30 jours dès sa notification par recours écrit devant le Tribunal des assurances du canton de ... Le recours doit être motivé, indiquer les conclusions de l'opposant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

Le délai de 30 jours est suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

## Opposition admise

### En-tête (identique pour toutes les décisions sur opposition)

Papier à lettre de l'organe d'exécution qui rend la décision

Lieu et date

Décision sur opposition

concernant la décision N° X du X.12.2002 (suspension), Henri Modèle / Claire Modèle, opposition du Y.01.2003

### Motifs

Monsieur, / Madame,

- ?? Vous avez ... C'est la raison pour laquelle votre droit à l'indemnité a été suspendu pour une durée de 23 jours par décision du ... Vous vous êtes opposé/e à cette décision le ... Le délai qui vous était imparti a donc été respecté.
- ?? Les personnes qui ..... subissent une suspension de leur droit à l'indemnité conformément à l'art. 30 ... LACI.
- ?? Les motifs invoqués dans votre opposition nous ont permis d'apporter une appréciation différente à votre cas, notamment ... Le comportement à apprécier doit être considéré comme excusable compte tenu des circonstances. Nous renonçons dès lors à suspendre votre droit à l'indemnité.

### Dispositif

En conséquence, il est décidé ce qui suit:

1. La décision N° X du X.12.2002 est annulée.

### Voies de droit (les mêmes pour toutes les décisions sur opposition)

La présente décision sur opposition peut être attaquée dans un délai de 30 jours dès sa notification par recours écrit devant le Tribunal des assurances du canton de ... Le recours doit être motivé, indiquer les conclusions de l'opposant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

Le délai de 30 jours est suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

## Opposition rejetée

### En-tête (identique pour toutes les décisions sur opposition)

Papier à lettre de l'organe d'exécution qui rend la décision

Lieu et date

Décision sur opposition

concernant la décision N° X du X.12.2002 (suspension), Henri Modèle / Claire Modèle, opposition du Y.01.2003

### Motifs

Monsieur, / Madame,

- ?? Vous avez ... C'est la raison pour laquelle votre droit à l'indemnité a été suspendu pour une durée de 23 jours par décision du ... Vous vous êtes opposé/e à cette décision le ... Le délai qui vous était imparti a donc été respecté.
- ?? Les personnes qui ..... subissent une suspension de leur droit à l'indemnité conformément à l'art. 30 ... LACI.
- ?? Les motifs invoqués dans votre opposition ne nous permettent pas d'apporter une appréciation différente à votre cas, notamment ... Le comportement à apprécier constitue une faute de gravité moyenne. La suspension de 23 jours est dès lors confirmée.

### Dispositif

En conséquence, il est décidé ce qui suit:

1. L'opposition du Y.01.2003 est rejetée.
1. La décision N° X du X.12.2002 est confirmée.

### Voies de droit (les mêmes pour toutes les décisions sur opposition)

La présente décision sur opposition peut être attaquée dans un délai de 30 jours dès sa notification par recours écrit devant le Tribunal des assurances du canton de ... Le recours doit être motivé, indiquer les conclusions de l'opposant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

Le délai de 30 jours est suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

## **REVISION ET RECONSIDERATION**

art. 53 LPGA

L'art. 53 LPGA dispose que les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'organe d'exécution découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. L'organe d'exécution peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. L'organe d'exécution peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours.

Cette disposition institutionnalise la pratique actuelle et la jurisprudence qui se fondent sur des principes juridiques généraux.

## **EXECUTION, EFFET SUSPENSIF**

art. 54 LPGA, art. 11 OPGA, art. 104 LACI

L'art. 54 LPGA dispose que les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours, c'est-à-dire lorsqu'elles sont passées en force. Elles sont en outre exécutoires lorsque l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif ou que l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré.

Une opposition, respectivement un recours, recevable n'a pas d'effet suspensif si la décision, respectivement l'opposition, n'a pas de conséquence juridique sujette à la suspension (art. 11, al. 1, let. c, OPGA). Cette disposition englobe les décisions de refus ou de réduction des prestations. La question de l'effet suspensif ne peut se poser d'entrée de jeu pour les décisions négatives (voir art. 52 LPGA).

Aux termes de l'art. 54, al. 2 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cet alinéa correspond en substance à l'ancien art. 104 LACI qui a dès lors été abrogé.

## **REGLES PARTICULIERES DE PROCEDURE**

art. 55 LPGA

L'art. 55 LPGA stipule que les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). La procédure devant une autorité fédérale est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative, sauf lorsqu'il s'agit de prestations, créances et injonctions relevant du droit des assurances sociales.

Cette disposition disant que la PA s'applique subsidiairement ou à titre complémentaire implique quelques innovations pour les organes d'exécution qui appliquent actuellement le droit cantonal de procédure.

## CONTENTIEUX

art. 56 à 62 LPGA

L'art. 82, al. 2, LPGA, oblige les cantons à adapter leur législation à la LPGA (art. 56 à 62 LPGA) dans un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, les dispositions cantonales en vigueur restant applicables dans l'intervalle. Les dispositions de procédure concernant les assurances sociales, soit les art. 34 à 55 LPGA sont en revanche applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Mme la conseillère fédérale Ruth Dreifuss l'a signalé aux gouvernements cantonaux par lettre circulaire du 25 janvier 2002.

### **DROIT DE RECOURS, REFUS DE DROIT ET RETARD INJUSTIFIÉ**

art. 56 LPGA, art. 110 LACI

L'art. 56 LPGA dispose que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Le recours peut aussi être formé lorsque l'organe d'exécution, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

En conséquence, les décisions sont sujettes à opposition et ensuite seulement à recours. Les décisions traitées selon la procédure simplifiée conformément à l'art. 51 LPGA ne peuvent pas être attaquées directement par voie de recours, car l'intéressé doit d'abord exiger une décision (art. 51, al. 2, LPGA). Les décisions d'ordonnement de la procédure peuvent être attaquées directement par voie de recours car, selon l'art. 52, al. 1, LPGA, la voie de l'opposition n'est pas ouverte pour ce genre de décisions.

Les recours interjetés contre un refus de droit ou en raison d'un retard injustifié ne sont dès lors plus traités par l'autorité de surveillance, mais par les tribunaux.

### **AUTORITES DE RECOURS, TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES**

art. 57 LPGA, art. 101 LACI

L'art. 57 LPGA dit que chaque canton institue un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales.

Pour satisfaire à l'art. 82, al. 2, LPGA, les cantons doivent instituer ce tribunal dans un délai de cinq ans. Le tribunal cantonal des assurances sera chargé de traiter les recours de tous les domaines des assurances sociales. La procédure en deux étapes sera supprimée puisque la LPGA oblige les cantons à créer une instance unique. L'art. 101 LACI a donc été modifié dans ce sens.

## **COMPETENCE DU TRIBUNAL DES ASSURANCES, AUTORITES PARTICULIERES DE RECOURS**

art. 58 LPGA, art. 100 et 101 LACI, art. 128 OACI

L'art. 58 LPGA stipule que le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège. Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent.

La compétence des instances de recours est réglée conformément à la LPGA. C'est pourquoi seuls les cas spéciaux sont réglés par la LACI. L'art. 58 LPGA règle la compétence à raison du lieu en cas de recours et lie le for en premier lieu au domicile du recourant. Compte tenu des circonstances particulières dans l'assurance-chômage, il a été prévu à l'art. 100, al. 3, LACI que le Conseil fédéral peut régler la compétence en dérogeant aux principes fondamentaux. L'art. 128 OACI maintient la réglementation actuelle en tenant compte du libellé de la LPGA.

Les modifications nécessaires ont été apportées à l'art. 101 LACI sous le titre "Autorités particulières de recours" dans le but de maintenir la compétence actuelle de la commission de recours du DFE.

## **QUALITE POUR RECOURIR**

art. 59 LPGA, art. 102 LACI

Conformément à l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

La qualité pour recourir est réglée par la LPGA; c'est pourquoi seuls les cas spéciaux sont encore réglés dans la LACI. L'art. 102 LACI a été modifié sous le titre "Qualité pour recourir" afin de maintenir le droit actuel des autorités de former recours.

L'art. 128a OACI indique quelles décisions et décisions sur opposition doivent être notifiées au seco afin que celui-ci puisse le cas échéant former opposition ou interjeter recours (voir art. 52 LPGA).

## **DELAI DE RECOURS (ART. 60 LPGA, ART. 103 LACI)**

L'art. 60 LPGA fixe le délai de recours à 30 jours à compter de la notification de la décision sujette à recours. Les art. 38 à 41 LPGA (calcul et suspension des délais, observation des délais, prolongation des délais et retard, restitution du délai) s'appliquent par analogie.

Le contentieux est réglé par la LPGA. Les délais plus courts applicables jusqu'ici ne répondant plus aux exigences de la LPGA, l'art. 103 LACI a dès lors été abrogé.

## **PROCÉDURE**

art. 61 LPGA

L'art. 61 LPGA règle les exigences de la procédure devant les tribunaux cantonaux d'assurance, laquelle est régie par le droit cantonal sous réserve de l'art. 1, al. 3, PA.

## **TRIBUNAL FEDERAL DES ASSURANCES**

art. 62 LPGA, art. 101 LACI

L'art. 62 LPGA dispose que les jugements des tribunaux cantonaux des assurances peuvent être attaqués devant le Tribunal fédéral des assurances conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (RS 173.110). L'art. 54 s'applique par analogie à l'exécution des jugements rendus par les autorités de recours précédant le Tribunal fédéral des assurances.

La LPGA règle la procédure habituelle. Les dérogations sont prévues à l'art. 101 LACI.

# **CHAPITRE 5**

RÈGLES DE COORDINATION

ART. 63 À 75 LPGGA

## **COORDINATION DES PRESTATIONS**

art. 63 à 71 LPGA

Les art. 63 à 71 LPGA règlent la coordination des prestations des diverses assurances sociales en les regroupant par thèmes: généralités (art. 63), traitement (art. 64), autres prestations en nature (art. 65), rentes et allocations pour impotents (art. 66), traitement et prestations en espèces (art. 67), indemnités journalières et rentes (art. 68), surindemnisation (art. 69), prise en charge provisoire des prestations (art. 70), remboursement (art. 71).

La plupart de ces dispositions ne concernent pas l'assurance-chômage ou seulement de façon marginale. Il convient néanmoins de souligner quelques points.

### **GENERALITES**

art. 63 LPGA

L'art. 63 LPGA dit que les règles de coordination prévues dans la LPGA s'appliquent aux prestations allouées par plusieurs assurances sociales. L'AVS et l'AI sont considérées comme une seule assurance sociale. La coordination des prestations d'une même assurance sociale est régie par la loi spéciale concernée.

### **TRAITEMENT**

art. 64 LPGA

L'art. 64 LPGA dispose que le traitement est à la charge exclusive d'une seule assurance sociale. Il fixe en outre l'ordre de prise en charge par les assurances sociales entrant en ligne de compte. Cette disposition ne concerne pas l'assurance-chômage.

### **AUTRES PRESTATIONS EN NATURE**

art. 65 LPGA

L'art. 65 fixe l'ordre dans lequel les autres prestations telles que les moyens auxiliaires ou les mesures de réadaptation sont prises en charge par les diverses assurances sociales. L'assurance-chômage n'est pas mentionnée. La notion de prestations en nature au sens de la LPGA n'englobe pas les mesures de marché du travail de l'assurance-chômage (voir art. 14 LPGA).

## **RENTES ET ALLOCATIONS POUR IMPOTENTS**

art. 66 LPGA

L'art. 66 LPGA fixe l'ordre dans lequel les différentes assurances sociales versent, sous réserve de surindemnisation, les rentes et indemnités en capital. L'assurance-chômage n'est pas mentionnée.

## **TRAITEMENT ET PRESTATIONS EN ESPECES**

art. 67 LPGA

L'art. 67 LPGA traite le paiement des frais de pension dans l'établissement hospitalier.

## **INDEMNITES JOURNALIERES ET RENTES**

art. 68 LPGA

L'art. 68 LPGA prévoit, sous réserve de surindemnisation (art. 69 LPGA), le cumul des indemnités journalières et des rentes de différentes assurances sociales.

## **SURINDEMNISATION**

art. 69 LPGA, art. 99 LACI

L'art. 69 LPGA stipule que le concours de prestations des différentes assurances sociales ne doit pas conduire à une surindemnisation de l'ayant droit. Ne sont prises en compte dans le calcul de la surindemnisation que des prestations de nature et de but identiques qui sont accordées à l'assuré en raison de l'événement dommageable.

Il y a surindemnisation dans la mesure où les prestations sociales légalement dues dépassent, du fait de la réalisation du risque, à la fois le gain dont l'assuré est présumé avoir été privé, les frais supplémentaires et les éventuelles diminutions de revenu subies par les proches.

Les prestations en espèces sont réduites du montant de la surindemnisation. Sont exceptées de toute réduction les rentes de l'AVS et de l'AI, de même que les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité. Pour les prestations en capital, la valeur de la rente correspondante est prise en compte.

L'art. 99, al. 1, LACI conférait jusqu'ici au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions visant à empêcher la surindemnisation. Cette disposition a été abrogée puisque la question de la surindemnisation est désormais réglée à l'art. 69 LPGA. La réglementation concernant la surindemnisation en cas de préretraite (art. 18 LACI) est conforme à l'art. 69 LPGA.

## **PRISE EN CHARGE PROVISOIRE DES PRESTATIONS**

art. 70 LPGA, art. 15 LACI, art. 15 OACI

L'art. 70 LPGA dispose que l'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas lorsqu'un événement assuré lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale mais qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations. L'intéressé doit s'adresser aux assurances sociales entrant en ligne de compte.

L'al. 2 du même article définit en détail quelle assurance doit verser des prestations provisoires et dans quelle mesure. L'assurance-chômage est tenue de prendre provisoirement à sa charge les prestations dont la prise en charge par l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, l'assurance-accidents ou l'AI est contestée.

Il y a doute uniquement si plusieurs assurances sont tenues de verser des prestations conformément aux dispositions déterminantes des lois spéciales concernées. L'obligation de verser provisoirement les prestations implique que le bénéficiaire ait effectivement droit aux prestations devant être versées par l'assurance dans l'un des cas visés à l'art. 70, al. 2, LPGA. Cela signifie que l'assurance-chômage est tenue de verser des prestations à titre provisoire si la personne qui cherche un emploi s'est inscrite au chômage et qu'elle a droit à l'indemnité. Si tel n'est pas le cas, l'art. 70 LPGA ne s'applique pas. Les art. 15, al. 2, LACI et 15 OACI remplissent les exigences de l'art. 70 LPGA. Rien ne change donc sur le fond.

## **REMBOURSEMENT**

art. 71 LPGA

Aux termes de l'art. 71 LPGA, l'assureur tenu de prendre provisoirement le cas à sa charge alloue les prestations selon les dispositions régissant son activité. Lorsque le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci lui rembourse ses avances dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'il aurait dû lui-même allouer.

S'agissant de l'assurance-chômage, les caisses doivent continuer d'exiger la compensation des prestations. Si l'assureur devant finalement prendre le cas en charge verse les prestations à l'assuré en dépit de la demande de compensation que lui a adressée la caisse de chômage, il reste débiteur de l'assurance-chômage pour le montant exigé en compensation et devra entreprendre lui-même les démarches nécessaires auprès de l'assuré pour se faire rembourser les prestations qu'il a versées par erreur.

## **SUBROGATION**

art. 72 à 75 LPGA

Les art. 72 à 75 règlent, sous le titre subrogation, le recours des assurances sociales contre des tiers responsables. Cette forme de recours se distingue de la restitution au sens de l'art. 95 LACI et de l'art. 25 LPGA ainsi que des subrogations au sens des art. 29 et 54 LACI. Vous trouverez les dispositions d'exécution aux art. 13 à 17 OPGA. Il ne

nous est pas possible pour le moment de dire si et dans quelle mesure ces dispositions s'appliqueront dans l'assurance-chômage. C'est la raison pour laquelle il est précisé à l'art. 15 OPGA que les prétentions récursoires peuvent, dans le cas particulier, aussi être exercées par le seco en lieu et place des organes d'exécution compétents.

# **CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**DISPOSITIONS FINALES ET**

**TRANSITOIRES**

**ART. 76 À 84 LPGA**

## **AUTORITÉ DE SURVEILLANCE**

art. 76 LPGA, art. 80 et 110 LACI

L'art. 76 LPGA dispose que le Conseil fédéral surveille la mise en oeuvre des assurances sociales et en rend régulièrement compte. En cas de violation grave et répétée des dispositions légales par un assureur, le Conseil fédéral ordonne les mesures nécessaires au rétablissement d'une gestion de l'assurance conforme à la loi. L'art. 110 LACI qui règle la surveillance a été modifié en conséquence.

## **RAPPORTS ET STATISTIQUES**

art. 77 LPGA

Selon l'art. 77 LPGA, les assureurs sociaux sont tenus de fournir aux autorités de surveillance tous les renseignements dont celles-ci ont besoin pour contrôler leur activité et pour établir des statistiques significatives. Ils ont l'obligation de leur remettre un rapport et des comptes annuels.

## **RESPONSABILITÉ**

art. 78 LPGA

L'art. 78 dispose que les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel. L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation. La responsabilité subsidiaire de la Confédération pour les institutions indépendantes de l'administration ordinaire de la Confédération est régie par l'art. 19 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (RS 170.32). Les dispositions de la LPGA s'appliquent à la procédure. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20, al. 1, 21 et 23 de la loi sur la responsabilité sont applicables par analogie. Les personnes agissant en tant qu'organes ou agents d'un assureur, d'un organe de révision ou de contrôle ou auxquelles sont confiées des tâches dans le cadre des lois spéciales, sont soumises à la même responsabilité pénale que les membres des autorités et les fonctionnaires, selon les dispositions du code pénal.

La disposition de l'art. 78 LPGA règle la responsabilité envers les assurés et les tiers. Il s'agit en l'occurrence d'une responsabilité causale par analogie à l'art. 3 de la loi sur la responsabilité. Il suffit donc que l'action soit illicite; il n'est pas nécessaire qu'il y ait faute.

Les art. 82a, 85e et 89a LACI définissent les autorités responsables pour rendre les décisions en matière de responsabilité et le délai imparti pour exiger la réparation du dommage. Aux termes de l'art. 76 LACI, les employeurs sont également chargés de l'application du régime de l'assurance. L'art. 88 LACI exclut cependant la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 78 LPGA. La responsabilité actuelle des employeurs

envers la Confédération pour les dommages causés soit intentionnellement soit par négligence grave est maintenue.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

art. 79 LPGA, art. 108 LACI

Aux termes de l'art. 79 LPGA, les dispositions générales du code pénal (RS 311.0), ainsi que l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0) et l'art. 258 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (RS 312.0) sont applicables. Selon l'al. 2, la poursuite pénale incombe aux cantons. Cette disposition recouvre la réglementation de l'art. 108 LACI qui a dès lors été abrogé.

## **EXONÉRATION FISCALE DES ASSUREURS**

art. 80 LPGA, art. 98 LACI

L'art. 80 LPGA stipule que les assureurs et les organes d'exécution sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux ainsi que des impôts cantonaux et communaux sur les successions et donations dans la mesure où leur revenu et leur fortune servent exclusivement à mettre en oeuvre les assurances sociales, ou à allouer ou à garantir des prestations d'assurances sociales. Les documents employés dans la mise en oeuvre des assurances sociales pour correspondre avec les assurés ou des tiers et d'autres organisations sont exempts de taxes et d'émoluments publics. La perception des cotisations légalement dues n'est pas soumise au droit fédéral de timbre sur les quittances de primes.

L'art. 80 LPGA recouvrant la réglementation de l'art. 98 LACI, ce dernier a été abrogé (en ce qui concerne l'exonération d'impôts, voir en outre G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, T II, ad art. 98 LACI, p. 800 ss).

## **EXÉCUTION**

art. 81 LPGA

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la LPGA et d'édicter les dispositions nécessaires (art. 81 LPGA).

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

art. 82 LPGA

L'art. 82 LPGA dispose notamment que les cantons doivent adapter leur législation à la LPGA (voir chap. 4, 3<sup>e</sup> alinéa, art. 56 à 62 LPGA) dans un délai de cinq à partir de son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, les dispositions cantonales en vigueur restent applicables. Mme la conseillère fédérale Ruth Dreifuss l'a signalé aux gouvernements cantonaux par lettre circulaire du 25 janvier 2002.

## **MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR**

art. 83 LPGA

L'art. 83 LPGA dit entre autres qu'avant l'entrée en vigueur de la LPGA, l'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance, modifier l'annexe afin de l'adapter aux modifications qui auraient été apportées aux lois concernées et qui seraient entrées en vigueur depuis l'adoption de la LPGA (le 6 octobre 2000).

L'Assemblée fédérale a fait usage de cette compétence et approuvé en votation finale le 21 juin 2002 le projet de modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales. Voir à ce propos le message relatif à la modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (Révision de l'annexe de la LPGA), Feuille Fédérale N° 6 du 12 février 2002, p. 763 ss, l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant la modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (Révision 1 de l'annexe de la LPGA), FF précité, p. 792 ss, l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant la modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales en relation avec l'Accord entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (Révision 2 de l'annexe de la LPGA), FF précitée, p. 810 ss et la loi fédérale sur la modification de l'annexe de la bi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (Révision 3 de l'annexe de la LPGA), FF précitée, p. 813 ss.

## **REFERENDUM ET ENTREE EN VIGUEUR**

art. 84 LPGA

L'art. 84 LPGA charge notamment le Conseil fédéral de fixer la date de l'entrée en vigueur de la LPGA.

Dans sa séance du 11 septembre 2002, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1er janvier 2003 la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ainsi que les modifications y afférentes des lois et ordonnances réglant les diverses assurances sociales.